



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، مراسيم
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW.JORADP.DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35.06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR : 060.300.0007 68/KG ETRANGER : (Compte devises) BADR : 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1090,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2180,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 14,00 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 28,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE**CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX**

- Décret présidentiel n° 18-45 du 6 Joumada El Oula 1439 correspondant au 24 janvier 2018 portant ratification du mémorandum d'entente de coopération entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République populaire de Chine dans les domaines de l'agriculture et de la pêche, signé à Alger, le 23 avril 2017..... 4
- Décret présidentiel n° 18-46 du 6 Joumada El Oula 1439 correspondant au 24 janvier 2018 portant ratification du mémorandum d'entente entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République tunisienne dans les domaines de la protection du consommateur et du contrôle de la qualité des produits et des services, signé à Tunis, le 9 mars 2017..... 5
- Décret présidentiel n° 18-47 du 6 Joumada El Oula 1439 correspondant au 24 janvier 2018 portant ratification du mémorandum d'entente entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République du Niger sur la coopération dans le domaine de la poste et des technologies de l'information et de la communication, signé à Niamey, le 16 mars 2017..... 7

LOIS

- Loi n° 18-01 du 12 Joumada El Oula 1439 correspondant au 30 janvier 2018 complétant la loi n° 05-04 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005 portant code de l'organisation pénitentiaire et de la réinsertion sociale des détenus..... 10

DECRETS

- Décret présidentiel n° 17-387 du 8 Rabie Ethani 1439 correspondant au 27 décembre 2017 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des affaires religieuses et des wakfs..... 12
- Décret présidentiel n° 17-388 du 8 Rabie Ethani 1439 correspondant au 27 décembre 2017 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique..... 12
- Décret exécutif n° 17-386 du 8 Rabie Ethani 1439 correspondant au 27 décembre 2017 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2017..... 14
- Décret exécutif n° 18-42 du 5 Joumada El Oula 1439 correspondant au 23 janvier 2018 fixant les conditions d'ajustement de l'utilisation du solde positif des comptes d'affectation spéciale dégagé au 31 décembre de l'année..... 14
- Décret exécutif n° 18-43 du 5 Joumada El Oula 1439 correspondant au 23 janvier 2018 modifiant et complétant le décret exécutif n° 16-173 du 9 Ramadhan 1437 correspondant au 14 juin 2016 portant déclaration d'utilité publique l'opération relative au renforcement de l'alimentation en eau potable des communes de la wilaya de Sétif et de la wilaya de Bordj Bou Arréridj à partir du barrage de Tichy-Haf (wilaya de Béjaïa)..... 15
- Décret exécutif n° 18-44 du 5 Joumada El Oula 1439 correspondant au 23 janvier 2018 portant création, missions, organisation et fonctionnement du comité national multisectoriel de la promotion de la santé mentale..... 16

ARRETES, DECISIONS ET AVIS**MINISTERE DE L'INTERIEUR, DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

- Arrêté du 23 Rabie El Aouel 1439 correspondant au 12 décembre 2017 complétant l'arrêté du 27 Ramadhan 1436 correspondant au 14 juillet 2015 fixant les modalités d'organisation, la durée et le contenu des programmes de la formation préparatoire à l'occupation de certains grades appartenant aux corps spécifiques de l'administration des collectivités territoriales..... 18

SOMMAIRE (suite)

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 16 Rajab 1438 correspondant au 13 avril 2017 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'école nationale des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire..... 18

MINISTERE DE L'HABITAT, DE L'URBANISME ET DE LA VILLE

Arrêté du 3 Safar 1439 correspondant au 24 octobre 2017 portant homologation des indices des salaires et matières du 2ème trimestre 2017, utilisés dans les formules d'actualisation et de révision des prix des marchés de travaux du secteur du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique (BTPH)..... 19

MINISTERE DES RESSOURCES EN EAU

Arrêté du 14 Rabie El Aouel 1439 correspondant au 3 décembre 2017 fixant la composition ainsi que les modalités de fonctionnement de la commission technique intersectorielle relative à la concession d'utilisation des ressources en eau pour l'établissement d'installations au niveau des retenues d'eau superficielle et des lacs en vue d'y développer des activités de sports et loisirs nautiques..... 27

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret présidentiel n° 18-45 du 6 Jomada El Oula 1439 correspondant au 24 janvier 2018 portant ratification du mémorandum d'entente de coopération entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République populaire de Chine dans les domaines de l'agriculture et de la pêche, signé à Alger, le 23 avril 2017.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères ;

Vu la Constitution, notamment son article 91-9° ;

Considérant le mémorandum d'entente de coopération entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République populaire de Chine dans les domaines de l'agriculture et de la pêche, signé à Alger, le 23 avril 2017 ;

Décrète :

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, le mémorandum d'entente de coopération entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République populaire de Chine dans les domaines de l'agriculture et de la pêche, signé à Alger, le 23 avril 2017.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Jomada El Oula 1439 correspondant au 24 janvier 2018.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Mémorandum d'entente de coopération entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République populaire de Chine dans les domaines de l'agriculture et de la pêche

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République populaire de Chine (ci-après dénommés, les « Parties ») ;

Dans le contexte des excellentes relations bilatérales entre les deux pays ;

Considérant leur intérêt commun de développer et de renforcer les relations de coopération bilatérales dans les domaines de l'agriculture, de l'agroalimentaire, du développement rural et de la pêche en tenant compte des potentialités existantes dans les deux pays ;

Animés par la volonté de créer les conditions favorables à la promotion d'une coopération économique, scientifique et technique dans ces domaines et convaincus que celle-ci conduira à une amélioration des échanges commerciaux ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1er

Objet

Par le présent mémorandum d'entente de coopération, les parties développeront leur coopération bilatérale dans les domaines de l'agriculture, de l'agroalimentaire, du développement rural et de la pêche, sur une base d'égalité des droits et du bénéfice mutuel dans le cadre de leur législation respective.

Article 2

Autorités compétentes

Les autorités compétentes pour l'application du présent mémorandum d'entente de coopération sont pour le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire, le ministère de l'agriculture, du développement rural et de la pêche et pour le Gouvernement de la République populaire de Chine, le ministère de l'agriculture.

Article 3

Domaines de coopération

Compte tenu des objectifs prioritaires des deux pays et de l'expérience acquise, la coopération concernera les domaines suivants :

- le développement des filières agricoles ;
- la production de semences et plants ;
- la protection sanitaire vétérinaire et phytosanitaire ;
- l'horticulture ;
- la protection et la préservation des ressources naturelles ;
- les techniques d'irrigation ;
- les biotechnologies et l'amélioration génétique ;
- l'amélioration des terres agricoles salines ;
- la pêche et l'aquaculture ;
- le développement rural ;
- les techniques agricoles ;
- l'investissement et le partenariat dans la production et la valorisation des produits agricoles.

Tout autre domaine de coopération en rapport avec l'objet du présent mémorandum d'entente de coopération qui pourrait être conjointement identifié par les deux parties.

Article 4
Comité mixte

Un comité sectoriel mixte algéro-chinois, composé de représentants désignés par chacune des deux parties, sera créé pour la mise en œuvre du présent mémorandum d'entente de coopération.

Le comité mixte est appelé à valider les projets proposés par les deux parties et à suivre l'exécution.

Le comité mixte se réunira, alternativement, dans les deux pays, autant que nécessaire, à la date et au lieu qui seront déterminés au moment opportun.

Article 5
Financement

Toutes les dépenses effectuées dans le cadre du présent mémorandum d'entente de coopération, dépendent de la disponibilité budgétaire des parties, conformément aux lois et à la réglementation en vigueur dans les deux pays.

Article 6
Règlement des différends

Tout différend entre les parties, découlant de l'interprétation, de l'application ou de la mise en œuvre du présent mémorandum d'entente de coopération, sera réglé à l'amiable à travers la négociation, par voie diplomatique.

Article 7
Entrée en vigueur

Le présent mémorandum d'entente de coopération entrera en vigueur dès la réception de la dernière notification par laquelle une partie informe l'autre partie, par écrit, et par voie diplomatique, de l'accomplissement des procédures constitutionnelles internes requises à cet effet. Il demeurera en vigueur pour une période de cinq (5) ans, renouvelable par tacite reconduction pour une période similaire.

Article 8
Amendements

Le présent mémorandum d'entente de coopération pourra être amendé, à tout moment, d'un commun accord des parties, par voie diplomatique.

Ces amendements entreront en vigueur selon les mêmes formes que celles prévues pour l'entrée en vigueur de ce présent mémorandum d'entente de coopération.

Article 9
Dénonciation

Chacune des deux parties peut notifier à l'autre partie, par voie diplomatique, son intention de dénoncer le présent mémorandum d'entente de coopération, moyennant un préavis, écrit, six (6) mois avant l'expiration de la durée de la période de validation, au moins.

Toutefois, cette décision n'affectera en rien l'achèvement des activités en cours d'exécution, à moins que les deux parties en décident autrement.

Fait à Alger, le 23 avril 2017, en double exemplaires originaux, en langues arabe, chinoise et anglaise, tous les textes faisant également foi. En cas de divergences d'interprétation, le texte anglais prévaudra.

Pour le Gouvernement
de la République algérienne
démocratique et populaire

Pour le Gouvernement
de la République populaire
de Chine

Le ministre de l'agriculture,
du développement rural
et de la pêche

Le ministre de l'agriculture

Abdesselam CHELGHOUM

Han CHANGFU

-----★-----

Décret présidentiel n° 18-46 du 6 Jomada El Oula 1439 correspondant au 24 janvier 2018 portant ratification du mémorandum d'entente entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République tunisienne dans les domaines de la protection du consommateur et du contrôle de la qualité des produits et des services, signé à Tunis, le 9 mars 2017.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères ;

Vu la Constitution, notamment son article 91-9° ;

Considérant le mémorandum d'entente de coopération entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République tunisienne dans les domaines de la protection du consommateur et du contrôle de la qualité des produits et des services, signé à Tunis, le 9 mars 2017 ;

Décète :

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, le mémorandum d'entente de coopération entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République tunisienne dans les domaines de la protection du consommateur et du contrôle de la qualité des produits et des services, signé à Tunis, le 9 mars 2017.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Jomada El Oula 1439 correspondant au 24 janvier 2018.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

**Mémorandum d'entente de coopération entre le
Gouvernement de la République algérienne
démocratique et populaire et le Gouvernement de la
République tunisienne dans les domaines de la
protection du consommateur et du contrôle de la
qualité des produits et des services**

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République tunisienne, désignés ci-dessous, les « parties » :

Conscients qu'il est important de développer les échanges commerciaux qui consolident la coopération entre les Etats arabes ;

Désireux de renforcer les relations d'amitié pour consolider la confiance mutuelle à travers le développement des programmes destinés aux experts des deux pays ;

Ont convenu de ce qui suit :

Article 1er

Objet

Le présent mémorandum d'entente a pour objet, de définir les conditions de mise en place d'un cadre de coopération mutuelle et durable entre les deux parties, dans les domaines de la protection du consommateur et du contrôle de la qualité des produits et des services et l'instauration des mécanismes, à l'effet de protéger la santé, la sécurité et les intérêts économiques du consommateur ainsi que le développement du commerce entre les deux pays.

Article 2

Domaines de coopération

Les deux parties procéderont au renforcement de la coopération commune dans divers domaines, à savoir :

— la promotion de la compréhension mutuelle des dispositifs législatifs et réglementaires relatifs à la protection des consommateurs, pour éluder les éventuels obstacles au commerce ;

— la protection des consommateurs contre les pratiques commerciales déloyales ainsi que les produits et services constituant un risque ;

— l'échange d'expériences et d'expertises dans le domaine du contrôle des produits alimentaires, des produits industriels et des services ;

— l'harmonisation des techniques de contrôle, de prélèvement des échantillons et des méthodes d'analyses se rapportant aux produits alimentaires et aux produits industriels ;

— l'échange d'informations relatives à la prévention contre le risque alimentaire et les motifs restrictifs de l'intra-commerce ;

— l'organisation de cycles de formation dans les domaines connexes ;

— la participation aux séminaires, aux colloques et aux journées d'études organisés par l'une des deux parties ou conjointement ;

— le renforcement de la concertation et de la communication, afin de mettre fin aux obstacles dans le domaine du contrôle de la qualité et l'innocuité des produits alimentaires ainsi que la lutte contre les produits contrefaits ou de mauvaise qualité ;

— l'échange d'informations dans le domaine d'évaluation des risques et d'analyse des produits de consommation ;

— l'échange des notifications se rapportant à toutes expéditions de produits de consommation, destinées aux marchés de l'un des deux pays, ayant des risques sur la santé et la sécurité du consommateur ;

— le contrôle avant expédition des produits objet d'échange et la reconnaissance mutuelle des certificats de conformité et des certificats sanitaires, délivrés par les autorités compétentes et ce, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur des deux parties ;

— la concertation autour des questions d'intérêts communs soumises à examen, dans le cadre des travaux du *Codex Alimentarius* ou tout autre organisme de normalisation ;

— l'échange d'informations, de documents, d'études, de recherches, d'expertises, des prix des produits de consommation ainsi que les produits ayant fait l'objet de retrait des marchés internationaux, tout en adoptant les techniques modernes ;

— la coopération dans la réalisation d'études spécialisées et de recherches opérationnelles conjointes, se rapportant à la protection du consommateur et au contrôle des produits et des services.

Article 3

Mise en œuvre

Une commission technique mixte est créée par les deux parties et se réunit une fois par an ou plus en tant que de besoin et ce, pour la mise en place des plans stratégiques et des programmes d'exécution, à l'effet de donner effet audit mémorandum et de suivre et de surmonter toutes difficultés qui entraveraient sa mise en œuvre.

Article 4

Confidentialité des informations

Dans le cadre de l'application du présent mémorandum d'entente, chacune des deux parties s'engage à respecter l'obligation de confidentialité, en évitant de divulguer aux tiers toute information, quelle que soit sa nature, notamment, celle liée aux conditions d'encadrement et d'organisation dans les domaines de la coopération cités à l'article 2 ci-dessus.

Article 5

Règlement de différends

Tout différend résultant de l'interprétation ou de la mise en œuvre du présent mémorandum sera réglé entre les deux parties à l'amiable, par le biais de consultations ou de négociations conjointes, par canal diplomatique.

Article 6

Entrée en vigueur et durée de validité

Le présent mémorandum d'entente entrera en vigueur à compter de la date de réception de la dernière notification, par laquelle une partie informe l'autre partie, par écrit et par canal diplomatique, de l'accomplissement des procédures internes nécessaires et demeure en vigueur pour une durée de trois (3) ans, renouvelable tacitement.

Article 7

Modifications

Les dispositions du présent mémorandum peuvent être modifiées, en vertu d'un accord commun entre les deux parties, par notification écrite et par canal diplomatique.

Ces modifications entreront en vigueur selon les mêmes procédures citées à l'article 6 ci-dessus.

Article 8

Dénonciation

Chacune des deux parties peut notifier à l'autre partie, par écrit et par canal diplomatique, son intention de dénoncer le présent mémorandum, moyennant un préavis, six (6) mois avant son expiration, au moins.

La dénonciation du présent mémorandum ne doit pas affecter les projets et les programmes en cours, sauf si les deux parties en conviennent autrement.

Fait à Tunis, le 10 Joumada Ethania 1438 correspondant au 9 mars 2017, en deux (2) exemplaires originaux, en langue arabe, les deux textes faisant foi.

*Pour le Gouvernement
de la République algérienne
démocratique et populaire*

*Pour le Gouvernement
de la République
de la Tunisie*

Abdelmadjid TEBBOUNE

Ziad ELADRI

Ministre de l'habitat,
de l'urbanisme et de la ville
et ministre du commerce
par intérim

Ministre de l'industrie
et du commerce

-----★-----

Décret présidentiel n° 18-47 du 6 Joumada El Oula 1439 correspondant au 24 janvier 2018 portant ratification du mémorandum d'entente entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République du Niger sur la coopération dans le domaine de la poste et des technologies de l'information et de la communication, signé à Niamey, le 16 mars 2017.

Le président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 91-9° ;

Considérant le mémorandum d'entente entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République du Niger sur la coopération dans le domaine de la poste et des technologies de l'information et de la communication, signé à Niamey, le 16 mars 2017 ;

Décète :

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, le mémorandum d'entente entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République du Niger sur la coopération dans le domaine de la poste et des technologies de l'information et de la communication, signé à Niamey, le 16 mars 2017.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Joumada El Oula 1439 correspondant au 24 janvier 2018.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Mémorandum d'entente entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République du Niger sur la coopération dans le domaine de la poste et des technologies de l'information et de la communication

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire représenté par le ministère de la poste et des technologies de l'information et de la communication et le Gouvernement de la République du Niger représenté par le ministère des postes, des télécommunications et de l'économie numérique, ci-dessous dénommés au singulier, la « Partie » et au pluriel, les « Parties » ;

Considérant les relations historiques, amicales et de bon voisinage entre les deux pays, et s'inscrivant dans le cadre des orientations des Gouvernements des deux pays ;

Désireux de continuer à promouvoir les relations étroites existant entre leurs deux pays, et conscients de l'expansion rapide des technologies de l'information et de la communication (TIC) ainsi que de la contribution positive qu'elles apportent au développement socio-économique et de la coopération bilatérale et internationale ;

Reconnaissant le rôle significatif des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans l'amélioration de la compétitivité des entreprises, dans l'innovation et dans la protection de l'environnement ;

Soucieux d'assurer la protection des droits de propriété intellectuelle de manière à préserver la valeur des innovations issues de la collaboration mutuelle ;

Reconnaissant, en outre, la possibilité d'élargir les échanges commerciaux entre les deux pays dans l'industrie des TIC et le besoin d'exploiter les capacités et les opportunités existantes dans ce secteur ;

Désirant de faire progresser la croissance des investissements, de favoriser la création d'associations (joint-venture), de stimuler les initiatives communes et d'accroître le développement des technologies et des marchés dans le secteur des TIC ;

Désirant, en outre, de mettre en œuvre un programme de coopération institutionnelle, technologique et industriel dans le secteur de la poste et des TIC, qui vise à encourager les partenariats d'affaires entre les deux pays ;

Se félicitant de la qualité du dialogue engagé pour le développement de la coopération bilatérale dans le domaine de la poste et des TIC ;

Sont convenus des dispositions suivantes :

Cadre général

Article 1er

Le présent mémorandum d'entente fixe les principes et les conditions de la coopération économique et technique entre les parties dans les domaines de la poste et des technologies de l'information et de la communication reconnus d'intérêt commun.

Les parties s'entendent pour définir par accord mutuel, les divers domaines dans lesquels une telle coopération est souhaitable, compte tenu des priorités nationales déterminées par chaque pays dans les domaines du développement du secteur de la poste et des technologies de l'information et de la communication.

Article 2

Les activités de coopération menées en application du présent mémorandum d'entente sont programmées comme suit :

A. visites et échanges d'expériences sur des questions générales ou spécifiques ;

B. colloques et séminaires destinés à définir des programmes communs de coopération ;

C. mise en œuvre de projets et programmes communs de coopération ;

D. échanges d'informations sur les activités, les politiques, les pratiques et les lois et règlements concernant les secteurs de la poste et des technologies de l'information et de la communication ;

E. accords spécifiques de partenariat.

Article 3

Les parties favorisent la coopération entre les organismes, les institutions et les opérateurs pour faciliter la conclusion éventuelle de protocoles ou de contrats particuliers, conformément aux lois et aux règlements en vigueur dans chacun des deux pays.

Article 4

La coopération entre les deux parties porte notamment, sur les domaines suivants :

A. Les télécommunications :

Les deux parties s'engagent :

— à appuyer leurs démarches respectives auprès des institutions régionales et internationales à l'effet de mettre en œuvre les projets de coopération dans le domaine des TIC ;

— à adopter une démarche commune à travers les grands projets structurants pour permettre aux deux pays d'accéder au rang de la société de l'information ;

— à valoriser l'exploitation des techniques de communications satellitaires ;

— à promouvoir les investissements dans le domaine de télécommunication dans les deux pays ;

— à promouvoir l'industrie des terminaux de télécommunication dans les deux pays et des applications y afférentes ;

— à développer la culture numérique et à réduire le déficit d'accès aux technologies de l'information et de la communication, notamment à travers :

- l'encouragement et la facilitation d'accès aux marchés respectifs des opérateurs spécialisés dans la télécommunication à destination des particuliers et des institutions, conformément aux lois et aux règlements en vigueur dans chacun des deux pays ;

- l'incitation à la démocratisation de l'accès aux services de téléphonie et de l'internet à haut et très haut débit par la promotion des investissements dans ce segment ;

- l'initiation d'un partenariat entre les organismes en charge de la régulation du secteur ;

- l'encouragement d'un partenariat entre les opérateurs ;

- l'initiation d'un partenariat entre les instituts de formation spécialisés.

— respecter le bon voisinage et les obligations régionales et internationales afin d'éviter l'interférence des fréquences et la coordination pour rationaliser l'utilisation du spectre de fréquences.

B. L'activité postale :

Les deux parties envisagent d'élargir leur coopération à la mise en place, la diversification et la modernisation de la poste et des services financiers postaux, notamment par :

— le développement et la modernisation de la poste et des services financiers postaux ;

— le soutien mutuel au sein des institutions régionales et internationales ;

— l'implémentation de l'encadrement réglementaire pour les moyens de paiement électroniques ;

— l'exploration des possibilités d'échange, entre les opérateurs des deux pays, de solutions techniques à même de favoriser l'accélération du processus de modernisation des moyens de paiement.

C. La formation et la recherche :

Les deux parties conjuguent leurs efforts dans les domaines de la poste et des TIC, notamment en matière :

— de formation et de développement des ressources humaines ;

— de recherche, de développement et d'innovation dans le domaine des TIC ;

— de promotion de l'échange d'experts, de chercheurs et de formateurs dans le domaine des technologies de l'information et de la communication ;

— d'organisation conjointe de séminaires et conférences régionales et internationales autour de questions liées aux domaines de la poste et des TIC.

Mise en œuvre

Article 5

Les dispositions du présent mémorandum d'entente sont mises en œuvre à travers des programmes de coopération.

Ces programmes sont établis, périodiquement, d'un commun accord. Ils déterminent les domaines de coopération, précisent les objectifs, définissent les projets, désignent les organismes d'exécution et arrêtent les modalités de sélection et de financement.

Article 6

Il est institué une commission conjointe de coopération sectorielle, comprenant des représentants des parties.

Cette commission se réunit, au moins, une fois par an, alternativement en Algérie et au Niger. Les attributions de cette commission sont :

- a) d'étudier, d'établir et d'approuver les programmes de coopération ;
- b) de suivre l'exécution de ces programmes ;
- c) de passer en revue les résultats des actions de coopération entreprises par les organismes et institutions des deux pays ;
- d) d'assurer la liaison avec les organismes/structures concernés de chaque pays, afin de faciliter la mise en œuvre des projets établis conformément au présent mémorandum d'entente de coopération bilatérale ;
- e) de proposer s'il y a lieu aux parties toutes mesures concrètes destinées à assurer le développement de la coopération bilatérale dans le domaine de la poste et des TIC.

Article 7

Dans l'intervalle des sessions de la commission conjointe, une liaison permanente entre les parties pour l'exécution du présent mémorandum est assurée par voie diplomatique.

Article 8

Dans le cadre du présent mémorandum, chacune des parties reste titulaire de tous les droits de propriété intellectuelle acquis antérieurement ou résultant de recherches indépendantes.

Les deux Parties s'engagent à respecter les règles de confidentialité et à s'informer mutuellement dans les meilleurs délais de tous les résultats obtenus dans le cadre des projets de recherche conjoints.

Chaque projet mis en œuvre en application du présent mémorandum définit, en conformité avec les législations nationales en vigueur dans chaque Etat et avec leurs engagements internationaux, les modalités de répartition de la propriété de tout résultat obtenu dans le cadre des projets de recherche conjoints.

Dispositions financières

Article 9

Les parties assurent le financement de la coopération dans le respect et la limite de leurs disponibilités budgétaires.

Elles peuvent recourir à des institutions pour financer une partie ou la totalité des grands projets communs, en cherchant autant que possible à les inclure dans les programmes internationaux, tels que l'Union Internationale des Télécommunications et l'Union Postale Universelle, l'Union Européenne et les programmes de l'UNESCO, la Banque Mondiale, la Banque Africaine de Développement et toutes autres organisations nationales ou internationales.

Les questions financières y afférentes sont réglées par accord commun par voie diplomatique.

Règlement des différends

Article 10

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent mémorandum d'entente est résolu à l'amiable, par voie diplomatique.

Entrée en vigueur, dénonciation et modification

Article 11

Le présent mémorandum d'entente entrera en vigueur à partir de la date de réception de la dernière notification par laquelle l'une des parties notifie à l'autre partie, par écrit et à travers le canal diplomatique, l'achèvement des procédures juridiques internes nécessaires en ce sujet.

Il est conclu pour une période de cinq (5) ans et est tacitement reconduit pour la même durée, à moins que l'une des parties ne manifeste, par écrit, à travers le canal diplomatique, avec un préavis de six (6) mois, l'intention d'y mettre un terme.

La dénonciation du présent mémorandum d'entente ne doit pas affecter *ipso facto* les activités de coopération décrites à l'article 4 et qui sont déjà mises en œuvre, jusqu'à l'achèvement des programmes d'activités ou des projets en cours.

Article 12

À la demande de l'une ou l'autre partie, les dispositions du présent mémorandum d'entente peuvent être modifiées ou complétées de commun accord par voie diplomatique.

Cette modification prend effet conformément aux procédures énoncées dans le paragraphe 1er de l'article 11 ci-dessus.

En foi de quoi, les soussignés dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent mémorandum d'entente.

Fait à Niamey, le 16 mars 2017, en deux (2) exemplaires originaux, en langues arabe et française, les deux textes faisant également foi.

*Pour le Gouvernement
de la République algérienne
démocratique et populaire*

*Pour le Gouvernement
de la République du Niger*

Houda Iman FERAOUN

Sani MAÏGOCHI

Ministre de la poste
et des technologies
de l'information
et de la communication

Ministre des postes,
des télécommunications
et de l'économie
numérique

LOIS

Loi n° 18-01 du 12 Joumada El Oula 1439 correspondant au 30 janvier 2018 complétant la loi n° 05-04 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005 portant code de l'organisation pénitentiaire et de la réinsertion sociale des détenus.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 136, 137 (alinéa 2), 138, 140-7, 143 (alinéa 2) et 144 ;

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu la loi n° 05-04 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005 portant code de l'organisation pénitentiaire et de la réinsertion sociale des détenus ;

Vu la loi n° 15-03 du 11 Rabie Ethani 1436 correspondant au 1er février 2015 relative à la modernisation de la justice ;

Après avis du Conseil d'Etat,

Après adoption par le Parlement,

Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er. — La présente loi a pour objet de compléter les dispositions de la loi n° 05-04 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005 portant code de l'organisation pénitentiaire et de la réinsertion sociale des détenus.

Art. 2. — Le *titre VI* de la loi n° 05-04 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005, susvisée, est complété par un *chapitre IV*, intitulé « Du placement sous surveillance électronique » comprenant les *articles* de 150 bis à 150 bis 16 rédigés ainsi qu'il suit :

TITRE VI

DES AMENAGEMENTS DE LA PEINE

Chapitre 4

Du placement sous surveillance électronique

« Art. 150 bis. — Le placement sous surveillance électronique, est un procédé qui permet au condamné d'exécuter toute ou partie de la peine à l'extérieur de l'établissement pénitentiaire.

Le placement sous surveillance électronique consiste en le port par le condamné d'un bracelet électronique, durant la période prévue à l'article 150 bis 1, qui permet de détecter sa présence au lieu de son assignation fixé dans la décision du placement rendue par le juge d'application des peines ».

« Art. 150 bis 1. — Le juge de l'application des peines peut, d'office ou sur demande du condamné personnellement ou par le biais de son avocat, décider l'exécution de la peine sous le régime du placement sous surveillance électronique, en cas de condamnation à une peine privative de liberté ne dépassant pas trois (3) ans, ou lorsque le restant de la peine à subir n'excède pas cette durée.

Le juge de l'application des peines rend la décision de placement sous surveillance électronique, après avis du ministère public.

Il prend, en outre, l'avis de la commission de l'application des peines, pour les détenus ».

« Art. 150 bis 2. — La décision de placement sous surveillance électronique ne peut être prise qu'avec l'accord du condamné, ou de son représentant légal s'il est mineur.

Il est tenu compte dans l'exécution du placement sous surveillance électronique, du respect de la dignité, de l'intégrité et de la vie privée de la personne concernée ».

« Art. 150 bis 3. — Le bénéfice du placement sous surveillance électronique, est subordonné aux conditions suivantes :

— le jugement doit être définitif ;

— le concerné doit justifier d'un domicile ou d'une résidence fixe ;

— le port du bracelet électronique ne doit pas nuire à la santé du concerné ;

— le concerné doit s'acquitter des amendes auxquelles il a été condamné.

Il est tenu compte, lors du placement sous surveillance électronique, de la situation familiale du concerné, du fait qu'il suit un traitement médical, une activité professionnelle, un enseignement ou une formation, ou qu'il présente des gages réels d'amendement ».

« Art. 150 bis 4. — La demande de bénéfice du placement sous surveillance électronique, est présentée au juge de l'application des peines du lieu de résidence du condamné ou du lieu du siège de l'établissement pénitentiaire de son incarcération.

Il est sursis à l'exécution de la peine jusqu'à l'intervention de la décision définitive sur la demande du concerné, s'il n'est pas détenu.

Le juge de l'application des peines se prononce sur la demande dans un délai de dix (10) jours de sa saisine, par décision non susceptible de recours.

Le détenu dont la demande a été refusée peut introduire une nouvelle demande, après six (6) mois à compter du refus de sa demande ».

« Art. 150 bis 5. — Le placement sous surveillance électronique emporte, pour le condamné, interdiction de s'absenter de son domicile ou du lieu désigné par le juge de l'application des peines en dehors des périodes fixées par la décision de placement.

Les périodes et les lieux sont fixés en tenant compte de l'exercice d'une activité professionnelle par le condamné, du fait qu'il suit un enseignement ou une formation, ou effectue un stage ou occupe une fonction ou qu'il suit un traitement médical ».

« Art. 150 bis 6. — Le juge de l'application des peines peut soumettre la personne placée sous surveillance électronique à une ou plus des mesures suivantes :

- exercer une activité professionnelle, suivre un enseignement ou une formation professionnelle ;
- ne pas se rendre en certains lieux ;
- ne pas fréquenter certains condamnés, y compris les auteurs ou complices de l'infraction ;
- s'abstenir de rencontrer certaines personnes, notamment les victimes et les mineurs ;
- respecter les conditions d'une prise en charge sanitaire, sociale, éducative ou psychologique, destinée à permettre sa réinsertion sociale.

Le placement sous surveillance électronique emporte également pour le condamné, l'obligation de répondre aux convocations du juge de l'application des peines ou de l'autorité publique désignée par lui ».

« Art. 150 bis 7. — Le juge de l'application des peines, avant de mettre le condamné, sous surveillance électronique, ou à tout moment de la mise en œuvre de ce procédé, doit, d'office ou sur demande du concerné, vérifier que le bracelet électronique ne nuit pas à la santé du concerné.

Le bracelet électronique est placé à l'établissement pénitentiaire.

Le dispositif électronique nécessaire à son application est mis en place, par les fonctionnaires habilités relevant du ministère de la justice ».

« Art. 150 bis 8. — Le suivi et le contrôle de l'exécution du placement sous surveillance électronique sont assurés, sous le contrôle du juge d'application des peines, par les services extérieurs de l'administration pénitentiaire chargés de la réinsertion sociale des détenus, à distance, par des visites sur les lieux et par le contrôle téléphonique.

Les services extérieurs de l'administration pénitentiaire chargés de la réinsertion sociale des détenus informent immédiatement le juge de l'application des peines, de toute violation des horaires de la surveillance électronique et lui transmettent des rapports périodiques sur le déroulement de la surveillance électronique ».

« Art. 150 bis 9. — Le juge de l'application des peines peut, d'office ou à la demande de la personne placée sous surveillance électronique, remplacer ou modifier les obligations fixées dans la décision du placement sous surveillance électronique ».

« Art. 150 bis 10. — Le juge de l'application des peines peut, après audition du concerné, révoquer le placement sous surveillance électronique, dans les cas suivants :

- l'inobservation de ses obligations sans motifs légitimes ;
- une nouvelle condamnation ;
- à la demande du concerné ».

« Art. 150 bis 11. — La personne concernée peut introduire un recours contre la révocation de la décision de placement sous surveillance électronique, devant la commission d'aménagement des peines, laquelle doit statuer, dans un délai de quinze (15) jours de sa saisine ».

« Art. 150 bis 12. — Le procureur général peut, lorsqu'il estime que le placement sous surveillance électronique, porte atteinte à la sécurité ou à l'ordre public, saisir la commission de l'aménagement des peines, pour sa révocation.

La commission de l'aménagement des peines doit statuer, par décision non susceptible d'aucun recours, dans un délai maximum de dix (10) jours de sa saisine ».

« Art. 150 bis 13. — En cas de révocation de la décision de placement sous surveillance électronique, le concerné subit, toute la durée de la peine qui lui reste à accomplir, à l'intérieur de l'établissement pénitentiaire, après déduction de la durée du placement sous surveillance électronique ».

« Art. 150 bis 14. — La personne qui se soustrait à la surveillance électronique notamment en enlevant ou en altérant le procédé électronique de surveillance, est passible des peines prévues dans le code pénal pour l'infraction d'évasion ».

« Art. 150 bis 15. — Le régime de surveillance électronique est mis en œuvre graduellement lorsque les conditions de son application sont réunies ».

« Art. 150 bis 16. — Les conditions et modalités d'application du présent chapitre sont fixées, le cas échéant, par voie réglementaire ».

Art. 3. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Joumada El Oula 1439 correspondant au 30 janvier 2018.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

DECRETS

Décret présidentiel n° 17-387 du 8 Rabie Ethani 1439 correspondant au 27 décembre 2017 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des affaires religieuses et des wakfs.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-6° et 143 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 16-14 du 28 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 28 décembre 2016 portant loi de finances pour 2017 ;

Vu le décret présidentiel du 20 Rabie Ethani 1438 correspondant au 19 janvier 2017 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2017, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 17-35 du 20 Rabie Ethani 1438 correspondant au 19 janvier 2017 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2017, au ministre des affaires religieuses et des wakfs ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2017, un crédit de dix-sept millions cinq cent mille dinars (17.500.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles — Provision groupée ».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2017, un crédit de dix-sept millions cinq cent mille dinars (17.500.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des affaires religieuses et des wakfs et au chapitre n° 34-14 « Services déconcentrés de l'Etat — Charges annexes ».

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre des affaires religieuses et des wakfs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Rabie Ethani 1439 correspondant au 27 décembre 2017.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret présidentiel n° 17-388 du 8 Rabie Ethani 1439 correspondant au 27 décembre 2017 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-6° et 143 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 16-14 du 28 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 28 décembre 2016 portant loi de finances pour 2017 ;

Vu le décret présidentiel du 20 Rabie Ethani 1438 correspondant au 19 janvier 2017 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2017, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 17-43 du 20 Rabie Ethani 1438 correspondant au 19 janvier 2017 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2017, au ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2017, un crédit de sept cent soixante millions de dinars (760.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles — Provision groupée ».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2017, un crédit de sept cent soixante millions de dinars (760.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Rabie Ethani 1439 correspondant au 27 décembre 2017.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

ETAT ANNEXE

NOS DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	
	SECTION I	
	ADMINISTRATION CENTRALE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais.....	3.500.000
34-04	Administration centrale — Charges annexes.....	1.600.000
34-90	Administration centrale — Parc automobile	300.000
	Total de la 4ème partie.....	5.400.000
	5ème Partie	
	<i>Travaux d'entretien</i>	
35-01	Administration centrale — Entretien des immeubles.....	1.500.000
	Total de la 5ème partie.....	1.500.000
	6ème Partie	
	<i>Subventions de fonctionnement</i>	
36-01	Subvention à l'université de la formation continue (UFC)	4.200.000
36-05	Subventions aux universités	625.200.000
36-06	Subventions aux centres universitaires	64.200.000
36-07	Subventions aux écoles supérieures	49.700.000
	Total de la 6ème partie.....	743.300.000
	7ème Partie	
	<i>Dépenses diverses</i>	
37-01	Administration centrale — Conférences et séminaires.....	9.800.000
	Total de la 7ème partie.....	9.800.000
	Total du titre III.....	760.000.000
	Total de la sous-section I.....	760.000.000
	Total de la section I.....	760.000.000
	Total des crédits ouverts.....	760.000.000

Décret exécutif n° 17-386 du 8 Rabie Ethani 1439 correspondant au 27 décembre 2017 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2017.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 16-14 du 28 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 28 décembre 2016 portant loi de finances pour 2017 ;

Vu le décret présidentiel n° 17-242 du 23 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 15 août 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 98-227 du 19 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 13 juillet 1998, modifié et complété, relatif aux dépenses d'équipement de l'Etat ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2017, un crédit de paiement de un milliard sept cent millions de dinars (1.700.000.000 DA) applicable aux dépenses à caractère définitif (prévues par la loi n° 16-14 du 28 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 28 décembre 2016 portant loi de finances pour 2017) conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2017, un crédit de paiement de un milliard sept cent millions de dinars (1.700.000.000 DA) applicable aux dépenses à caractère définitif (prévues par la loi n° 16-14 du 28 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 28 décembre 2016 portant loi de finances pour 2017) conformément au tableau « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Rabie Ethani 1439 correspondant au 27 décembre 2017.

Ahmed OUYAHIA.

ANNEXE

Tableau « A » Concours définitifs

(En milliers de DA)

SECTEUR	C.P ANNULES
Provision pour dépenses imprévues	1.700.000
TOTAL	1.700.000

Tableau « B » Concours définitifs

(En milliers de DA)

SECTEUR	C.P OUVERTS
Soutien à l'activité économique (Dotation aux comptes d'affectation spéciale et bonification du taux d'intérêts)	1.700.000
TOTAL	1.700.000

Décret exécutif n° 18-42 du 5 Joumada El Oula 1439 correspondant au 23 janvier 2018 fixant les conditions d'ajustement de l'utilisation du solde positif des comptes d'affectation spéciale dégagés au 31 décembre de l'année.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances, notamment ses articles 22, 51 et 56 ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 16-14 du 28 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 28 décembre 2016 portant loi de finances pour 2017, notamment son article 120 ;

Vu le décret présidentiel n° 17-242 du 23 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 15 août 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 92-414 du 14 novembre 1992, modifié et complété, relatif au contrôle préalable des dépenses engagées ;

Vu le décret exécutif n° 98-227 du 19 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 13 juillet 1998, modifié et complété, relatif aux dépenses d'équipement de l'Etat ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer les conditions d'ajustement de l'utilisation du solde positif des comptes d'affectation spéciale, dégagé au 31 décembre de l'année, en cas de détérioration des équilibres de trésorerie.

Art. 2. — Sont soumis aux dispositions du présent décret, les comptes d'affectation spéciale y compris ceux dédiés à l'exécution des programmes d'équipement public et aux dépenses en capital.

Art. 3. — Les dépenses de ces comptes d'affectation spéciale ne doivent être engagées et payées qu'à concurrence des recettes de l'année. Le solde positif dégagé au terme de l'année (n-1) et reporté sur l'année suivante, et ne peut, toutefois, être utilisé qu'après autorisation préalable du Premier ministre, pris sur avis du ministre chargé des finances. La formalisation de cette autorisation s'effectue par décision du ministre chargé des finances.

Art. 4. — La demande d'autorisation pour l'utilisation du solde positif dégagé, accompagné d'un programme d'actions, est examinée au regard notamment :

- des capacités de financement du Trésor public ;
- des priorités fixées par le Gouvernement.

Art. 5. — Les modalités et conditions d'application des dispositions du présent décret sont précisées par arrêté du ministre chargé des finances.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Jomada El Oula 1439 correspondant au 23 janvier 2018.

Ahmed OUYAHIA.



Décret exécutif n° 18-43 du 5 Jomada El Oula 1439 correspondant au 23 janvier 2018 modifiant et complétant le décret exécutif n° 16-173 du 9 Ramadhan 1437 correspondant au 14 juin 2016 portant déclaration d'utilité publique l'opération relative au renforcement de l'alimentation en eau potable des communes de la wilaya de Sétif et de la wilaya de Bordj Bou Arréridj à partir du barrage de Tichy-Haf (wilaya de Béjaïa).



Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des ressources en eau,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 17-242 du 23 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 15 août 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 16-173 du 9 Ramadhan 1437 correspondant au 14 juin 2016 portant déclaration d'utilité publique l'opération relative au renforcement de l'alimentation en eau potable des communes de la wilaya de Sétif et de la wilaya de Bordj Bou Arréridj à partir du barrage de Tichy-Haf (wilaya de Béjaïa) ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions du décret exécutif n° 16-173 du 9 Ramadhan 1437 correspondant au 14 juin 2016 portant déclaration d'utilité publique l'opération relative au renforcement de l'alimentation en eau potable des communes de la wilaya de Sétif et de la wilaya de Bordj Bou Arréridj à partir du barrage de Tichy-Haf (wilaya de Béjaïa).

Art. 2. — Les dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 16-173 du 9 Ramadhan 1437 correspondant au 14 juin 2016, susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 2. — La superficie globale des biens immobiliers et/ou droits réels immobiliers servant d'emprise à la réalisation de l'opération visée à l'article 1er ci-dessus, est de deux cent neuf (209) hectares, soixante-et-onze (71) ares et quatre-vingt-seize (96) centiares répartie comme suit :

Pour la wilaya de Sétif : (sans changement).....

Pour la wilaya de Bordj Bou Arréridj : quatre-vingt quatre (84) hectares, soixante (60) ares et seize (16) centiares, répartie comme suit :

- (sans changement)

— la commune de Ouled Dahmane : deux (2) hectares et cinquante-six (56) ares ;

— la commune de Tesmart : vingt-et-un (21) hectares ;

— la commune de Bordj Zemoura : vingt-et-un (21) hectares et six (6) ares.

Pour la wilaya de Béjaïa : (sans changement)

Et délimitée conformément au plan annexé à l'original du présent décret ».

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Jomada El Oula 1439 correspondant au 23 janvier 2018.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 18-44 du 5 Joumada El Oula 1439 correspondant au 23 janvier 2018 portant création, missions, organisation et fonctionnement du comité national multisectoriel de la promotion de la santé mentale.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé ;

Vu le décret présidentiel n° 17-242 du 23 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 15 août 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 11-379 du 25 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 21 novembre 2011 fixant les attributions du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet la création, les missions, l'organisation et le fonctionnement du comité national multisectoriel de la promotion de la santé mentale, désigné ci-après le « comité national multisectoriel ».

Art. 2. — Le comité national multisectoriel est placé auprès du ministre chargé de la santé.

Art. 3. — Le comité national multisectoriel est un organe permanent de consultation, de concertation, de coordination, de suivi et d'évaluation des activités du plan national de promotion de la santé mentale.

A ce titre, il est chargé, notamment :

— de valider le plan national de promotion de la santé mentale et de déterminer les mécanismes de sa mise en œuvre ;

— d'assurer la coordination des actions de l'ensemble des secteurs concernés par la mise en œuvre du plan national de promotion de la santé mentale ;

— d'assurer le suivi et l'évaluation des activités prévues dans le cadre du plan national de promotion de la santé mentale conformément au calendrier de mise en œuvre des différents axes du plan ;

— de recueillir, d'examiner et d'évaluer les rapports d'activités y afférents des différents secteurs concernés ;

— d'identifier les contraintes et les difficultés éventuelles de mise en œuvre du plan national de promotion de la santé mentale et de proposer les solutions susceptibles de faciliter son application ;

— de proposer toutes mesures de financement des activités de mise en œuvre du plan national de promotion de la santé mentale ;

— de proposer toute mesure visant à renforcer le plan national de promotion de la santé mentale ;

— de formuler toutes propositions tendant à renforcer le cadre législatif et réglementaire pour l'amélioration de la prévention et la promotion de la santé mentale ;

— de proposer des actions de formation, d'information, de sensibilisation et de communication inhérentes à la promotion de la santé mentale ;

— de constituer une banque de données actualisée relative à la santé mentale ;

— de proposer toute action de recherche en rapport avec ses missions.

Art. 4. — Le comité national multisectoriel constitue le point focal national en matière de promotion de la santé mentale.

Art. 5. — Le comité national multisectoriel, présidé par le ministre chargé de la santé ou son représentant, est composé comme suit :

1. Au titre des ministères :

— d'un représentant des ministres chargés des secteurs suivants :

— la santé, de la population et de la réforme hospitalière ;

— la défense nationale ;

— l'intérieur, les collectivités locales et l'aménagement du territoire ;

— la justice ;

— les finances ;

— les affaires religieuses ;

— l'éducation nationale ;

— l'enseignement supérieur et la recherche scientifique ;

— la jeunesse et des sports ;

— la solidarité nationale, la famille et la condition de la femme ;

— l'agriculture, le développement rural et la pêche ;

— la communication ;

— le travail, l'emploi et la sécurité sociale ;

— l'environnement et les énergies renouvelables.

2. Au titre des établissements publics :

- d'un représentant de l'institut national de santé publique ;
- d'un représentant de l'office national de lutte contre la drogue et la toxicomanie ;
- d'un représentant de la caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés.

3. Au titre des organismes et associations :

- d'un représentant des différentes associations activant dans le domaine d'aide aux malades mentaux ;
- d'un représentant des différentes associations à caractère scientifique activant dans le domaine de la santé mentale.

4. Au titre des personnalités :

- de cinq (5) personnalités reconnues, pour leur compétence en matière de promotion de la santé mentale, désignées par le ministre chargé de la santé.

5. Au titre des professionnels de la santé :

- de cinq (5) professionnels de la santé dans le domaine de la santé mentale, désignés par le ministre chargé de la santé.

Le comité national multisectoriel peut faire appel à toute personne compétente susceptible de l'aider dans ses travaux.

Art. 6. — Les membres du comité national multisectoriel sont désignés, pour un mandat de cinq (5) années, renouvelable une seule (1) fois, par arrêté du ministre chargé de la santé sur proposition des autorités et organisations dont ils relèvent.

Les membres du comité, au titre des ministères, sont désignés parmi les titulaires de fonctions supérieures de l'Etat ayant, au moins, rang de directeur.

En cas d'interruption du mandat d'un membre du comité, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes pour le restant du mandat.

Art. 7. — Le comité national multisectoriel se réunit tous les six (6) mois, en session ordinaire, sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire, sur convocation de son président ou à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres.

Art. 8. — L'ordre du jour des réunions, établi par le président est transmis aux membres du comité national multisectoriel dans un délai de quinze (15) jours, au moins, avant la date de la réunion. Ce délai peut être réduit pour les sessions extraordinaires sans être inférieur à huit (8) jours.

Art. 9. — Le comité national multisectoriel délibère valablement en présence de la moitié de ses membres. En cas d'absence de *quorum*, une nouvelle réunion est programmée dans les huit (8) jours qui suivent la date de la réunion reportée, et le comité délibère alors, quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 10. — Les délibérations du comité national multisectoriel sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations sont consignées sur des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial coté et paraphé par le président.

Art. 11. — Le comité national multisectoriel peut créer des groupes techniques de travail, dont les missions, l'organisation et le fonctionnement sont fixés par le règlement intérieur.

Art. 12. — Le comité national multisectoriel siège au niveau du ministère chargé de la santé.

Art. 13. — Le comité national multisectoriel est doté d'un secrétariat assuré par les services compétents du ministère chargé de la santé.

Art. 14. — Le comité national multisectoriel élabore et adopte son règlement intérieur.

Art. 15. — Le comité national multisectoriel élabore un rapport annuel portant bilan de ses activités en matière de santé mentale. Ce rapport est transmis au ministre chargé de la santé.

Art. 16. — Les dépenses de fonctionnement du comité national multisectoriel sont inscrites au budget de fonctionnement du ministère chargé de la santé.

Art. 17. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Jomada El Oula 1439 correspondant au 23 janvier 2018.

Ahmed OUYAHIA.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE L'INTERIEUR, DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté du 23 Rabie El Aouel 1439 correspondant au 12 décembre 2017 complétant l'arrêté du 27 Ramadhan 1436 correspondant au 14 juillet 2015 fixant les modalités d'organisation, la durée et le contenu des programmes de la formation préparatoire à l'occupation de certains grades appartenant aux corps spécifiques de l'administration des collectivités territoriales.

Le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire,

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-247 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

Vu le décret exécutif n° 12-80 du 19 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 12 février 2012 portant réaménagement du statut de l'institut national de développement et de promotion de la formation continue et changeant sa dénomination en office national de développement et de promotion de la formation continue ;

Vu l'arrêté du 27 Ramadhan 1436 correspondant au 14 juillet 2015 fixant les modalités d'organisation, la durée, ainsi que le contenu des programmes de la formation préparatoire à l'occupation de certains grades appartenant aux corps spécifiques de l'administration des collectivités territoriales ;

Arrête :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de compléter l'article 6 de l'arrêté du 27 Ramadhan 1436 correspondant au 14 juillet 2015 fixant les modalités d'organisation, la durée, ainsi que le contenu des programmes de la formation préparatoire à l'occupation de certains grades appartenant aux corps spécifiques de l'administration des collectivités territoriales.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 27 Ramadhan 1436 correspondant au 14 juillet 2015, susvisé, sont complétées *in fine* par un alinéa rédigé comme suit :

« Art. 6. —

La formation préparatoire, est également assurée par l'office national de développement et de promotion de la formation continue pour tous les grades cités ci-dessus ».

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Rabie El Aouel 1439 correspondant au 12 décembre 2017.

Nour-Eddine BEDOUI.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 16 Rajab 1438 correspondant au 13 avril 2017 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'école nationale des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire.

Par arrêté du 16 Rajab 1438 correspondant au 13 avril 2017, Mmes. et MM. dont les noms suivent, sont nommés, en application des dispositions de l'article 7 du décret exécutif n° 10-312 du 7 Moharram 1432 correspondant au 13 décembre 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'école nationale des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire, membres du conseil d'administration de l'école nationale des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire, pour une durée de trois (3) ans :

1/ Le directeur général de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion, représentant du ministre de la justice, garde des sceaux ;

2/ Bendib Sofiane, représentant du ministre de la défense nationale ;

3/ Younes Bouzid, représentant du ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

4/ Nacer Khodja Rafik, représentant du ministre des finances ;

5/ Younsi Khaled, représentant du ministre des affaires religieuses et des wakfs ;

6/ Abderrahmane Mokrane, représentant de la ministre de l'éducation nationale ;

7/ Amrani Toufik Djassim Merouane, représentant du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière ;

8/ Iraine Nawel, représentante du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

9/ Chennak Nadja, représentante du ministre de la formation et de l'enseignement professionnels ;

10/ Mekacher Linda, représentante du ministre de la jeunesse et des sports ;

11/ Benhadid Fouzia, représentante de l'autorité chargée de la fonction publique et de la réforme administrative ;

12/ Boukharsa Fatiha, présidente de la Cour de Tipaza ;

13/ Abba Mahmoud, juge de l'application des peines, près la Cour de Tipaza ;

14/ Chaouchi Ahmed, directeur de l'établissement de rééducation et de réadaptation de Koléa ;

15/ Mekahli Ben Younès, directeur de l'établissement de rééducation et de réadaptation d'El-Harrach ;

16/ Sekssik Ahmed, directeur de l'établissement de rééducation et de réadaptation de Blida ;

17/ Issaoune Abdelkrim, formateur à l'annexe de l'école nationale des personnels de l'administration pénitentiaire de M'Sila ;

18/ Bezouh Amar, formateur à l'annexe de l'école nationale des personnels de l'administration pénitentiaire de M'Sila ;

19/ Torchi Nabil, président du service externe de l'administration pénitentiaire, chargé de la réinsertion sociale des détenus de Blida.

**MINISTERE DE L'HABITAT,
DE L'URBANISME ET DE LA VILLE**

Arrêté du 3 Safar 1439 correspondant au 24 octobre 2017 portant homologation des indices des salaires et matières du 2ème trimestre 2017, utilisés dans les formules d'actualisation et de révision des prix des marchés de travaux du secteur du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique (BTPH).

Le ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville,

Vu le décret présidentiel n° 15-247 du 2 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, notamment les articles 102 et 103 ;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 10-195 du 9 Ramadhan 1431 correspondant au 19 août 2010 portant création du centre national d'études et d'animation de l'entreprise du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique (CNAT) ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions des articles 102 et 103 du décret présidentiel n° 15-247 du 2 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 16 septembre 2015, susvisé, sont homologués les indices des salaires et des matières du 2ème trimestre 2017, utilisés dans les formules d'actualisation et de révision des prix des marchés de travaux du secteur du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique (BTPH), et définis aux tableaux joints en annexe du présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Safar 1439 correspondant au 24 octobre 2017.

Abdelwahid TEMMAR.

ANNEXE

TABLEAUX DES INDICES DES SALAIRES ET DES MATIERES UTILISES DANS LES FORMULES D'ACTUALISATION ET DE REVISION DES PRIX DES MARCHES DE TRAVAUX DU SECTEUR DU BATIMENT, DES TRAVAUX PUBLICS ET DE L'HYDRAULIQUE (BTPH)

2ème TRIMESTRE 2017

I. INDICES SALAIRES

A. Indices salaires base 1000 - janvier 2011

MOIS	EQUIPEMENT				
	Gros œuvres	Plomberie/ Chauffage	Menuiserie	Electricité	Peinture/ Vitrerie
Avril 2017	1420	1305	1268	1446	1390
Mai 2017	1420	1305	1268	1446	1390
Juin 2017	1420	1305	1268	1446	1390

B. Coefficient de raccordement permettant de calculer à partir des indices, base 1000 en janvier 2011, les indices base 1000 en janvier 2010.

Equipement	Gros œuvres	Plomberie/ Chauffage	Menuiserie	Electricité	Peinture/ Vitrerie
Coefficient de raccordement	1,000	1,000	1,000	1,000	1,000

II. COEFFICIENT « K » DES CHARGES SOCIALES

Le coefficient « K » des charges sociales applicable dans les formules de variation des prix pour les marchés conclus postérieurement au 30 septembre 1999 est :

K = 0,5148

III. INDICES MATIERES DU 2ème TRIMESTRE 2017**1-ACIER**

NOS	Symboles	Matières / Produits	Coefficient raccordement	Avril 2017	Mai 2017	Jun 2017
1	Adp	Acier dur pour précontrainte	1,381	1180	1180	1180
2	Acl	Cornière à ailes égales	1,040	1109	1109	1109
3	Ad	Acier doux pour béton armé	1,000	1000	1000	1000
4	Apf	Profilés métalliques laminés à chaud (IPN, HPN, IPE, HEA, HEB)	1,000	1002	1002	1002
5	At	Acier à haute adhérence pour béton armé	1,315	1059	1059	1059
6	Bc	Boulon et crochet	1,000	957	957	957
7	Chac	Chaudière en acier	1,000	1000	1000	1000
8	Fiat	Fil d'attache	1,000	1069	1069	1069
9	Fp	Fer plat	1,065	1232	1232	1232
10	Ft	Fer en T	1,000	1000	1000	1000
11	Poi	Pointe	1,000	914	914	914
12	Rac	Radiateur en acier	1,000	1000	1000	1000
13	Trs	Treillis soudé	1,046	1171	1171	1201

2- TOLES

NOS	Symboles	Matières / Produits	Coefficient raccordement	Avril 2017	Mai 2017	Jun 2017
1	Tn	Panneau de tôle nervurée	1,116	1137	1137	1137
2	Ta	Tôle acier galvanisé	1,137	955	955	955
3	Tal	Tôle acier pour profilés laminés à froid (P.A.F)	1,000	1198	1198	1198
4	Tea	Tuile acier	1,000	1051	1051	1051
5	Tge	Tôle ondulée galvanisée	1,000	1000	1000	1000

3- GRANULATS

NOS	Symboles	Matières / Produits	Coefficient raccordement	Avril 2017	Mai 2017	Jun 2017
1	Gr	Gravier concassé	1,146	970	939	917
2	Cail	Caillou type ballast	1,086	1127	1096	1058
3	Grr	Gravier roulé	1,000	1000	1000	1000
4	Moe	Moellon	1,048	996	996	996
5	Pme	Poudre de marbre	1,000	1000	1000	1000
6	Sa	Sable alluvionnaire ou de concassage	1,300	1176	1122	1069
7	Tou	Tout-venant	1,000	1306	1306	1306
8	Tuf	Tuf	1,000	1000	1000	1000

4- LIANTS

Nos	Symboles	Matières / Produits	Coefficient raccordement	Avril 2017	Mai 2017	Jun 2017
1	BPE	Béton courant prêt à l'emploi	1,000	1095	1095	1095
2	Chc	Chaux hydraulique	1,000	1123	1123	1123
3	Cimc	CEM II ciment portland composé	1,762	1275	1273	1271
4	Cimo	CEM I ciment portland artificiel	1,000	1000	1000	1000
5	Hts	CEM III ciment de haut fourneau	1,000	1000	1000	1000
6	Pl	Plâtre	1,000	1202	1202	1202

5- ADJUVANTS

Nos	Symboles	Matières / Produits	Coefficient raccordement	Avril 2017	Mai 2017	Jun 2017
1	Adja	Accélérateur de prise de béton	1,000	958	958	958
2	Adjh	Hydrofuges	1,000	1005	1005	1005
3	Adjr	Retardateur de prise de béton	1,000	899	899	899
4	Apl	Plastifiant de béton	1,000	983	983	983

6- MAÇONNERIE

Nos	Symboles	Matières / Produits	Coefficient raccordement	Avril 2017	Mai 2017	Jun 2017
1	Brc	Brique creuse	1,000	785	778	807
2	Brp	Brique pleine	1,000	1286	1286	1286
3	Bts	Brique en terre stabilisée (BTS)	1,000	1000	1000	1000
4	Cl	Claustra	1,000	1000	1000	1000
5	Crp	Carreau de plâtre	1,000	994	994	994
6	Hou	Corps creux (hourdi)	1,000	1712	1712	1740
7	Pba	Poutrelle en béton armé (préfabriquée)	1,000	1000	1000	1000
8	Pg	Parpaing en béton	1,000	1224	1224	1224

7- REVETEMENTS ET COUVERTURES

Nos	Symboles	Matières / Produits	Coefficient raccordement	Avril 2017	Mai 2017	Jun 2017
1	Caf	Carreau de faïence	1,000	1166	1160	1101
2	Cg	Carreau de granito	1,000	1000	1000	1000
3	MF	Marbre pour revêtement	1,000	1400	1400	1400
4	Plt	Plinthe	1,000	1059	1053	1046
5	Te	Tuile petite écaillée	1,000	830	830	830

8- PEINTURE

NOS	Symboles	Matières / Produits	Coefficient raccordement	Avril 2017	Mai 2017	Juin 2017
1	Pev	Peinture vinylique	1,000	1195	1196	1196
2	Ey	Peinture Epoxy	1,102	1912	1912	1912
3	Gly	Peinture glycérophtalique	1,125	1525	1525	1525
4	Par	Peinture Arris	1,000	1210	1210	1210
5	Pea	Peinture antirouille	1,154	1067	1067	1067
6	Peh	Peinture à l'huile	1,000	1493	1493	1493
7	Psy	Peinture styralin	1,146	1754	1754	1754
8	Psyn	Peinture pour signalisation routière	1,000	1156	1156	1156

9- MENUISERIE

NOS	Symboles	Matières / Produits	Coefficient raccordement	Avril 2017	Mai 2017	Juin 2017
1	Bcj	Bois acajou	1,000	1000	1000	1000
2	Bms	Madrier bois blanc	0,956	1468	1468	1468
3	Bo	Contreplaqué	1,298	1154	1154	1154
4	Brn	Bois rouge	1,025	1091	1091	1091
5	Falu	Fenêtre en aluminium avec cadre	1,000	1000	1000	1000
6	Fb	Fenêtre en bois avec cadre	1,000	1000	1000	1000
7	Fpvc	Fenêtre en PVC avec cadre	1,000	1000	1000	1000
8	Pab	Panneau aggloméré de bois	1,000	1112	1112	1112
9	Palu	Porte en aluminium avec cadre	1,000	1000	1000	1000
10	Pb	Persienne en bois avec cadre	1,000	1115	1115	1115
11	PFalu	Porte-fenêtre en aluminium avec cadre	1,000	1000	1000	1000
12	PFb	Porte-fenêtre en bois avec cadre	1,000	935	935	935
13	PFpvc	Porte-fenêtre en PVC avec cadre	1,000	1000	1000	1000
14	Piso	Porte isoplane avec cadre	1,000	1000	1000	1000
15	Ppb	Porte pleine en bois avec cadre	1,000	1046	1046	1046
16	Ppvc	Porte en PVC avec cadre	1,000	1000	1000	1000
17	Sac	Planche de bois blanc qualité de coffrage	0,939	1157	1157	1157

10-QUINCAILLERIE

NOS	Symboles	Matières / Produits	Coefficient raccordement	Avril 2017	Mai 2017	Juin 2017
1	Cr	Crémone	1,000	1103	1103	1103
2	Pa	Paumelle laminée	1,000	1000	1000	1000
3	Pe	Pêne dormant	1,000	1050	1050	1050
4	Tsc	Tube serrurerie carré	1,000	1259	1259	1259
5	Tsr	Tube serrurerie rond	1,000	1353	1353	1353
6	Znl	Zinc laminé	1,000	1146	1146	1146

11-VITRERIE

NOS	Symboles	Matières / Produits	Coefficient raccordement	Avril 2017	Mai 2017	Jun 2017
1	Vv	Verre à vitre normal	1,035	1062	1062	1062
2	Brnv	Brique nevada	1,000	1027	1027	1027
3	Mas	Mastic	1,000	1101	1101	1101
4	Va	Verre armé	1,000	1000	1000	1000
5	Vd	Verre épais double	1,000	1000	1000	1000
6	Vgl	Verre glace	1,000	1035	1035	1035
7	Vm	Verre martelé	1,000	1033	1033	1033

12- ELECTRICITE

NOS	Symboles	Matières / Produits	Coefficient raccordement	Avril 2017	Mai 2017	Jun 2017
1	Armg	Armoire générale	1,000	1000	1000	1000
2	Bau	Bloc autonome	1,000	1000	1000	1000
3	Bod	Boîte de dérivation	1,000	1170	1170	1170
4	Ca	Chemin de câble en dalle perforée	1,000	1000	1000	1000
5	Cf	Fils de cuivre nu	1,000	1157	1157	1157
6	Coe	Coffret d'étage (grille de dérivation)	1,000	1000	1000	1000
7	Cop	Coffret pied de colonne montante	1,000	1000	1000	1000
8	Cor	Coffret de répartition	1,000	1000	1000	1000
9	Cpfg	Câble de série à cond. rigide (4 cond.)	1,027	1179	1179	1179
10	Cth	Câble de série à cond. rigide (1 cond.)	1,305	1195	1195	1195
11	Cts	Câble moyenne tension	1,000	1194	1194	1194
12	Cuf	Câble de série à cond. rigide (3 cond.)	1,383	1144	1144	1144
13	Disb	Disjoncteur différentiel bipolaire	1,000	1069	1069	1069
14	Disc	Disjoncteur tripolaire	1,000	1210	1210	1210
15	Dist	Disjoncteur tétra-polaire	1,000	1283	1283	1283
16	Ga	Gaine ICD orange	1,000	980	980	980
17	He	Hublot	1,000	1000	1000	1000
18	Itd	Interrupteur double allumage encastré	1,000	1000	1000	1000
19	Its	Interrupteur simple allumage encastré	1,000	1000	1000	1000
20	Lum	Luminaire à mercure	1,000	1000	1000	1000
21	Lus	Luminaire à sodium	1,000	1000	1000	1000
22	Pla	Plafonnier vasque	1,000	1000	1000	1000
23	Pqt	Piquet de terre	1,000	1000	1000	1000
24	Pr	Prise à encastrer	1,000	1142	1142	1142
25	Rf	Réflecteur	1,000	1000	1000	1000
26	Rg	Réglette monoclip	1,000	1000	1000	1000
27	Ste	Stop circuit	1,000	1000	1000	1000
28	Tp	Tube plastique rigide	1,000	1000	1000	1000
29	Tra	Poste de transformation MT/BT	1,000	1000	1000	1000

13- FONTE

Nos	Symboles	Matières / Produits	Coefficient raccordement	Avril 2017	Mai 2017	Jun 2017
1	Chaf	Chaudière en fonte	1,000	1000	1000	1000
2	Grc	Grille caniveau	1,000	1252	1252	1252
3	Raf	Radiateur en fonte	1,000	1000	1000	1000
4	Tamf	Tampons de regards en fonte	1,000	1099	1099	1099
5	Vef	Vanne en fonte	1,000	1000	1000	1000

14- PLOMBERIE

Nos	Symboles	Matières / Produits	Coefficient raccordement	Avril 2017	Mai 2017	Jun 2017
1	Ado	Adoucisseur semi-automatique	1,000	902	902	902
2	Aer	Aérotherme	1,000	1000	1000	1000
3	Atb	Tube acier enrobé	1,000	1000	1000	1000
4	Atn	Tube acier noir	1,000	1014	1014	1014
5	Bai	Baignoire en céramique	1,000	1029	1029	1029
6	Baie	Baignoire en tôle d'acier	1,000	1060	1060	1060
7	Bru	Brûleur gaz	1,000	1000	1000	1000
8	Che	Chauffe-eau	1,000	1042	1042	1042
9	Cla	Clapet de non retour	1,000	1338	1338	1338
10	Cli	Climatiseur	1,000	1024	1024	1024
11	Com	Compteur d'eau	1,000	1048	1048	1048
12	Cs	Circulateur	1,000	1000	1000	1000
13	Cta	Centrale de traitement d'air	1,000	1000	1000	1000
14	Cut	Tube de cuivre (en barre ou en couronne)	1,000	1000	1000	1000
15	Cuv	Cuvette anglaise	1,000	1118	1118	1118
16	EVc	Evier en céramique	1,000	1248	1248	1248
17	EVx	Evier en tôle inox	1,000	1333	1333	1333
18	Grf	Groupe frigorifique	1,000	1000	1000	1000
19	Iso	Coquille laine de roche	1,000	1000	1000	1000
20	Le	Lavabo en céramique	1,000	1100	1100	1100
21	Prac	Pièces de raccordement (coude, manchon, té)	1,000	1377	1377	1377
22	Reg	Régulateur	1,000	1000	1000	1000
23	Res	Réservoir de production d'eau chaude	1,000	1000	1000	1000
24	Rin	Robinet vanne à cage ronde	1,000	1050	1050	1050
25	Rol	Robinet d'arrêt d'eau en laiton poli	1,000	1189	1189	1189
26	Rsa	Robinetterie sanitaire	1,000	1000	1000	1000
27	Sup	Surpresseur hydraulique intermittent	1,000	1000	1000	1000
28	Tag	Tube acier galvanisé	1,000	1056	1056	1056
29	Tcp	Tuyau en chlorure de polyvinyle	1,000	1075	1075	1075
30	Van	Vanne	1,000	1000	1000	1000
31	Vc	Ventilateur centrifuge	1,000	1000	1000	1000
32	Vco	Ventilo-convecteur	1,000	1143	1143	1143
33	Ve	Vase d'expansion	1,000	1000	1000	1000

15- ETANCHEITE ET ISOLATION

Nos	Symboles	Matières / Produits	Coefficient raccordement	Avril 2017	Mai 2017	Jun 2017
1	Bio	Bitume oxydé	0,979	871	871	871
2	Chb	Chape souple bitumée	1,075	923	923	923
3	Chs	Chape surface aluminium (PAXALUMIN)	1,019	1194	1194	1194
4	Etl	Etanchéité liquide (résine)	1,000	1005	1005	1005
5	Etm	Etanchéité membrane	1,000	1000	1000	1000
6	Fei	Feutre imprégné	1,043	1025	1025	1025
7	Fli	Flint - Kot	1,000	968	968	968
8	Gc	Gargouille et crapaudine	1,000	1000	1000	1000
9	Pan	Panneau de liège aggloméré	1,000	1050	1050	1050
10	Pk	Papier Kraft	1,000	1000	1000	1000
11	Pol	Polystyrène	1,175	907	907	907

16- TRANSPORT

Nos	Symboles	Matières / Produits	Coefficient raccordement	Avril 2017	Mai 2017	Jun 2017
1	Tpa	Transport par air	1,000	1000	1000	1000
2	Tpf	Transport par fer	1,000	1000	1000	1000
3	Tpm	Transport par mer	1,000	1000	1000	1000
4	Tpr	Transport par route	1,000	883	883	883

17- ENERGIE

Nos	Symboles	Matières / Produits	Coefficient raccordement	Avril 2017	Mai 2017	Jun 2017
1	Aty	Acétylène	1,000	1105	1105	1105
2	Ea	Essence auto	1,000	1536	1536	1536
3	Ec	Electrode baguette de soudure	1,000	1000	1000	1000
4	Eel	Consommation électricité	1,000	991	991	991
5	Ex	Explosif	1,000	1000	1000	1000
6	Got	Gasolil vente à terre	1,000	1368	1368	1368
7	Oxy	Oxygène	1,000	1107	1107	1107

18- CANALISATION POUR RESEAUX

Nos	Symboles	Matières / Produits	Coefficient raccordement	Avril 2017	Mai 2017	Jun 2017
1	Act	Buse en ciment comprimé	1,000	1,000	1,000	1,000
2	Bpvc	Buse en matière plastique (PVC)	1,000	1,000	1,000	1,000
3	Bus	Buse métallique	1,000	1,000	1,000	1,000
4	Pehd	Tuyau en PEHD	1,000	1,000	1,000	1,000
5	Trf	Tuyau et raccord en fonte	1,000	1,000	1,000	1,000
6	Tua	Buse en béton armé	1,000	1,000	1,000	1,000

19- AMENAGEMENT EXTERIEUR

Nos	Symboles	Matières / Produits	Coefficient raccordement	Avril 2017	Mai 2017	Jun 2017
1	Bor	Bordure de trottoir	1,000	1049	1053	1044
2	Bou	Bouche d'incendie	1,000	1452	1452	1452
3	Can	Candélabre	1,000	1050	1050	1050
4	Cc	Carreau de ciment	1,000	1000	1000	1000
5	Gri	Grillage galvanisé	1,028	1051	1051	1051
6	Gril	Grillage avertisseur	1,000	848	848	848
7	Gzl	Gazon	1,000	1000	1000	1000
8	Pav	Pavé pour trottoir	1,000	1549	1549	1549

20-VOIRIES

Nos	Symboles	Matières / Produits	Coefficient raccordement	Avril 2017	Mai 2017	Jun 2017
1	Bil	Bitume pour revêtement	0,957	953	953	926
2	Cutb	Cut-back	0,967	934	934	915
3	Em	Emulsion	0,969	992	992	973
4	Gls	Dispositif de retenue routier (en acier)	1,000	1046	1046	1046
5	Glsb	Dispositif de retenue routier (en béton)	1,000	1000	1000	1000
6	Pas	Panneaux de signalisation routière	1,000	1234	1234	1234

21- DIVERS

Nos	Symboles	Matières / Produits	Coefficient raccordement	Avril 2017	Mai 2017	Jun 2017
1	Cchl	Caoutchouc chloré	1,000	1860	1860	1860
2	Ceph	Cellule photovoltaïque	1,000	1000	1000	1000
3	Mv	Matelas laine de verre	1,000	1338	1338	1338
4	Pai	Panneau isotherme	1,000	1198	1198	1198
5	Ply	Polyuréthane	1,000	1096	1096	1096
6	Pn	Pneumatique	1,000	1000	1000	1000
7	Pvc	Plaque PVC	1,000	1011	1011	1011

MINISTERE DES RESSOURCES EN EAU

Arrêté du 14 Rabie El Aouel 1439 correspondant au 3 décembre 2017 fixant la composition ainsi que les modalités de fonctionnement de la commission technique intersectorielle relative à la concession d'utilisation des ressources en eau pour l'établissement d'installations au niveau des retenues d'eau superficielle et des lacs en vue d'y développer des activités de sports et loisirs nautiques.

Le ministre des ressources en eau,

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 11-340 du 28 Chaoual 1432 correspondant au 26 septembre 2011 fixant les modalités de concession d'utilisation des ressources en eau pour l'établissement d'installations au niveau des retenues d'eau superficielle et des lacs en vue d'y développer des activités de sports et loisirs nautiques ;

Vu le décret exécutif n° 16-88 du 21 Joumada El Oula 1437 correspondant au 1er mars 2016, modifié et complété, fixant les attributions du ministre des ressources en eau ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 8 du décret exécutif n° 11-340 du 28 Chaoual 1432 correspondant au 26 septembre 2011, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la composition ainsi que les modalités de fonctionnement de la commission technique intersectorielle désignée ci-après la « commission technique ».

Art. 2. — La commission technique intersectorielle présidée par M. BEL KATEB Elhadj, secrétaire général, est composée des membres suivants :

— M. HADJ AISSA Raouf, représentant du ministre chargé de l'environnement ;

— M. SALMI Mustapha, représentant du ministre chargé des sports ;

— Mme. SERIDI Fadila, représentante du ministre chargé de la pêche ;

— M. MELOUK Nabil, représentant du ministre chargé du tourisme ;

— M. GHIBOUB Abdelhamid, représentant de la gendarmerie nationale ;

— M. MOKHTARI Mohamed, représentant de la direction générale de la protection civile ;

— M. REDJEM KHODJA Abderrahmane, représentant du directeur général des forêts ;

— M. BERRAKKI Arezki, directeur général, représentant de l'agence nationale des barrages et transferts.

Art. 3. — La commission technique se réunit autant de fois que de besoin sur convocation de son président.

Les convocations sont adressées aux membres quinze (15) jours, au moins, avant la date de la réunion, accompagnées de l'ordre du jour.

Art. 4. — La commission technique ne peut délibérer valablement qu'en présence de la majorité de ses membres. Si le *quorum* n'est pas atteint, la commission technique se réunit dans les huit (8) jours qui suivent et délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 5. — Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 6. — Les délibérations de la commission technique sont consignées dans des procès-verbaux inscrits sur un registre coté et paraphé.

Art. 7. — Les procès-verbaux des réunions de la commission technique sont adressés dans un délai de huit (8) jours au ministre des ressources en eau.

Art. 8. — La commission technique peut faire appel à toute personne qui, en raison de ses compétences, peut l'éclairer en la matière.

Art. 9. — Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la direction de la mobilisation des ressources en eau.

Art. 10. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Rabie El Aouel 1439 correspondant au 3 décembre 2017.

Hocine NECIB.